

Le 31 mars 2021 à 14h00.

Mr

51 260 Potangis

Tél :

Direction départementale des territoires

SEEPR cellule Procédures Environnementales

40 boulevard Anatole France

CS 60554

51037 Châlons en champagne

**Objet : Avis concernant le dossier Saron Energie sur l'augmentation de sa capacité de traitement .**

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2022-CP-020-IC, sur la demande d'enregistrement concernant l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation sur le territoire de Saron-sur-aube, présentée par la société SARON ENERGIE, en tant que citoyen habitant la commune de Potangis concerné par l'avis de consultation publique, après avoir étudié le dossier, je vous transmets mes différentes remarques et interrogations.

**Sur le fond :**

**Premier point :** je tiens à rappeler que je suis en total désaccord avec le développement actuel de la filière méthanisation qui se fait au détriment du but premier de l'agriculture qui est de nourrir la population. Il y a création d'une surexploitation des terres agricoles par la multiplication des cultures pour alimenter ces installations au détriment de la production agricole, le contexte Ukrainien vient bien de la mettre en exergue.

**Second point :** La filière méthanisation est souvent mise en avant au titre de la transition énergétique et considérée comme renouvelable fasse au dérèglement climatique ! Mais produire du gaz c'est pour le brûler et donc c'est donc produire des gaz à effet de serre donc en total opposition avec l'idée première. Vous allez me dire que le contexte Ukrainien vient rebattre les cartes et qu'il faut amplifier les installations pour contrecarrer les importations du gaz, mais combien d'implantations faudrait il ? Et combien de surfaces agricoles seraient supprimées de la pure production agricole ?

**Troisième point :** Ces installations sont financées avec beaucoup d'argent public pour cette installation 13% de subvention du coût total de 7 millions d'euros ( 910 000 euros) qui ne sera jamais remboursée à l'état ! Sans compter l'obligation de rachat du gaz imposé par les règles qui contribuent à la pseudo rentabilité de ces installations !

**Sur la forme :**

**Premier point :** En terme de procédure, l'annexe I CERFA n° 15679\*03 n'est pas recevable à ce jour car il comporte un écart notable en regard de la situation géographique qui a évolué depuis l'instruction du permis de construire initial et qui n'a pas été intégré dans la nouvelle demande.

En effet, la Commune de Saron sur Aube et l'entreprise SARRON ENERGIE ont été intégrées dans le rayon des 20 km de la Centrale Nucléaire de Nogent sur Seine. Par conséquent ce nouveau

risque technologique aurait dû être intégré dans le formulaire de la nouvelle demande, ce qui n'est pas le cas puisque seul le risque de transport de matières dangereuses (conduite de gaz GRT) est identifié dans le document voir page § 7 en page 7/12 pavé Risques.

Derrière cela signifie également que la Commune de Saron sur Aube a dû intégrer ce risque nucléaire dans son PCS afin d'y intégrer les moyens de contacter le personnel pour mettre l'installation en état de repli sécurisé, si une demande d'évacuation de zone était demandée par le Préfet. Est-ce le cas ? Voir arrêté Préfectoral DPC/2019/071 du 31 décembre 2019.

**Second point :** § 12.10.4 Risques industriels qui concerne le recensement des installations classées à proximité des sites du projet sont traités au § 4.13.2 . Dans ce § ne sont traités que les cumuls d'incidences avec d'autres projets ou installations dans un rayon de 1km, hors le risque nucléaire qui est certes situé à plus d'1km a bien un impact potentiel sur l'exploitation de l'unité de méthanisation.

**Troisième point :** Concernent les lagunes qui auraient dû être construites au titre du Permis de Construire initial. Après vérification en local il s'avère que les lagunes ne sont toujours pas construites. Donc cela signifie qu'elles n'étaient pas nécessaires pour l'exploitation de l'unité de méthanisation. Donc si elles sont désormais requises pour l'augmentation de capacité elles devraient apparaître dans la nouvelle demande !

**Quatrième Point :** L'annexe 16 concernant le document relatif à la protection contre les explosions est totalement vierge, c'est pourtant un point important concernant la sécurité et je pense que la population est en droit de savoir ce qui est prévu au sens de la conception.

**Cinquième Point :** L'astreinte de gestion à trois personnes ne me semble pas adaptée, en regardant l'organigramme page 53 du dossier, on s'aperçoit que seul deux personnes auront les compétences technique de l'exploitation du site quid des périodes de maladie et des congés annuels !

**Sixième point :** Annexe 2 note sur les transports, le document en page 146 identifie trois zones concernant les transports des intrants et des digestas, il s'avère que la parcelle identifiée de Potangis (épandage et intrants ) n'entre pas dans l'analyse de la circulation. Hors les engins vont bien circuler sur les routes communales et n'emprunteront pas de routes départementales et chemins agricoles. Il y aura donc un risque de dégradations des voies communales qui sera supporté par la collectivité et non par l'exploitant, sans compter l'impact du bruit des convois.

Par conséquent le document doit être modifié.

**En conclusion :** Vis-à-vis du premier point développé ci-dessus, le dossier tel qu'il est présenté dans le cerfa n°15679\*03 n'est pas recevable et qu'il doit être repris.

Concernant les autres points j'attends des éléments de réponse de votre part.

